

Cabinet du juge des libertés et
de la détention

Pascal LATOURNALD,

ORDONNANCE STATUANT SUR UNE MESURE EN

MATIÈRE d'isolement

N° dossier: N° RG 24/00869 -
N° Portalis
DB3Q-W-B7I-QALA

Article L. 3222-5-1 du code de la santé publique

MINUTE N°

NAC : 14T

Rendue le 25 Mars 2024

Pascal LATOURNALD, vice-président placé auprès du Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS délégué au tribunal judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES pour exercer les fonctions de juge des libertés et de la détention par ordonnance du Premier Président en date du 27 novembre 2023, chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire D'ÉVRY, statuant sans audience selon la procédure écrite de principe prévue aux articles L3211-12-2 et L3222-5-1 du Code de la santé publique;

Vu l'article 17 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, modifiant notamment l'article L3222-5-1 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en oeuvre dans le cadre de soins psychiatriques ;

Vu la décision de M. LE PRÉFET DE L'ESSONNE en date du 7 mars 2024 plaçant en hospitalisation sous contrainte, suite à son admission en urgence sur arrêté du maire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE en date du 6 mars 2024

Monsieur [REDACTÉ]
né le [REDACTÉ] (89100)
représenté par Me Marie-laure MANCIPOZ, avocat au barreau de PARIS ;

Vu la décision médicale motivée du docteur Hugues ALLEBONA LOKILO en date du 6 mars 2024 plaçant en mesure d'isolement [REDACTÉ] à compter du 6 mars 2024 à 23h27;

Vu l'ordonnance du juge des libertés du tribunal judiciaire d'Évry autorisant la prolongation de la mesure d'isolement de Monsieur [REDACTÉ] en date du 22 mars 2024

Vu la demande de M. LE PRÉFET DE L'ESSONNE en date du 25 Mars 2024 enregistrée par le greffe le 25 Mars 2024 par laquelle il sollicite l'autorisation de poursuivre la mesure d'isolement de Monsieur [REDACTÉ];

Vu la décision médicale motivée du docteur Gildas MIZELE MAMENGI du 25 mars 2024 selon lequel la mesure d'isolement de Monsieur [REDACTÉ] doit être prolongée et que Monsieur [REDACTÉ] souhaite être auditionné.

Vu les conclusions de Me Marie-laure MANCIPOZ, pour Monsieur [REDACTÉ];

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [REDACTÉ] a fait l'objet d'une hospitalisation complète au Centre hospitalier BARTHELEMEY

DURAND, depuis le 6 mars 2024.

Monsieur [REDACTED] est soumis(e) à une mesure d'isolement sur le fondement de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique depuis le 6 mars 2024 à 23h27.

M. LE PRÉFET DE L'ESSONNE a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de statuer en faveur de la poursuite de la mesure d'isolement de l'intéressé.

Dans ses conclusions, Me Marie-laure MANCIPOZ représentant Monsieur [REDACTED] soutient que la procédure est irrégulière et que l'isolement n'est pas proportionné à l'état du patient. Ces conclusions semblent adressées à la Cour d'appel comme le démontre la demande principale : "Il est demandé à la cour d'appel d'ordonner la main levée de la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED]."

Le 25 mars 2024 à 16H 00 puis à 16H15, à 2 reprises il était tenté de joindre le secteur 9 de l'hôpital au numéro 01 69925252, or bien que la standardiste tentait de joindre le pavillon 9 pour être mis en contact avec [REDACTED], les appels ne pouvaient aboutir, la ligne apparaissant saturée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de statuer selon la procédure écrite.

Sur la procédure:

La requête en prolongation saisissant le Juge des libertés est signée de Mme Annabelle DELAVAL, titulaire d'une délégation de signature du directeur de l'établissement, déposée au greffe du juge des libertés et de la détention, lui permettant de signer valablement les saisines du JLD en matière de soins psychiatriques sous contrainte.

La requête a été adressée par voie électronique par l'établissement le 25 mars 2024 à 13heures56, soit au plus tard 24h avant un délai de 7 jours écoulé depuis la dernière décision de prolongation du juge des libertés et de la détention qui date du 22 mars 2024 à 16H00.

L'information du patient et de sa famille sur la mesure prise n'a pas été délivrée selon information figurant au certificat de prolongation de la mesure.

De plus, suite à la décision de prolongation précitée du JLD, il est versé en procédure 3 décisions de prolongation de l'hôpital pour des durées de 12 heures en date des 23 mars 2024 à 11h32 puis 21H23, puis une évaluation du 25 mars 2024 à 11H31.

Force est de constater qu'aucune évaluation n'est produite pour la journée du 24 mars 2024.

D'autant que d'une part aucune information n'est délivrée à la famille et que d'autre part le cycle de prolongation autorisée par le juge était de 7 jours, or l'hôpital saisi le JLD à peine trois jours après, ce qui démontre le non maîtrise des dispositions légales pour ce type de régime d'exception.

Il résulte des éléments de la procédure que les conditions d'une nouvelle prolongation de la mesure ne sont pas réunies.

Il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure d'isolement ;

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire d'Evry, statuant sans audience selon la procédure écrite, par décision mise à disposition au greffe, susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'appel de Paris,

CONSTATONS l'impossibilité matérielle de joindre [REDACTED] par téléphone,

ACCUEILLONS les moyens d'irrégularité de la procédure,

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

Laissons les dépens de la présente à la charge de l'Etat ;

Ainsi fait et jugé à Evry le 25 Mars 2024 à 16 heures 20 ;

Le juge des libertés et de la détention
Pascal LATOURNARD,

